



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
37 boulevard Henri Dunant
37 Boulevard Henri Dunant
CS 80140
71000 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALBARA

2-4 Avenue des Canuts
69120 Vaulx-En-Velin

Références : FV/NM/2026/M_138
Code AIOT : 0025000023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement VALBARA implanté 2 chemin de Juillet - La Teppe Pernin 71390 Granges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été déclenchée suite à un incendie déclaré dimanche 24 mai 2026 dans le casier C5.

L'Inspection a été prévenue de l'incendie concernant 5000 m² de déchets par le SIDPC 71 (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) à 19h30 le dimanche 24 mai 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALBARA

- 2 chemin de Juillet - La Teppe Pernin 71390 Granges
- Code AIOT : 0025000023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est composé principalement d'une installation de stockage de déchets non dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.3.2.2	Mesures d'urgence	
4	Collecte lixiviats	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.5.2.8.1	Mesures d'urgence	
5	Collecte biogaz	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 3.1.6	Mesures d'urgence	2 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 2.5.1	Sans objet
3	Contrôle de la barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.3.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie a duré environ 5 h. Ses impacts environnementaux semblent limités (eaux d'extinction contenues, fumées présentant des similitudes avec l'incendie de 2022 et n'ayant pas entraîné d'impacts particuliers).

Des travaux sont nécessaires pour rétablir les moyens de limitation de l'impact de l'installation sur l'environnement (collecte du biogaz et des lixiviats, barrière active intercasiers).

L'Inspection propose de prescrire la poursuite de l'exploitation sous réserve de certaines mesures. Un projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence (APMU) est proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection, via l'astreinte DREAL, a pu rentrer en contact avec l'exploitant à 19h44 par téléphone. L'exploitant a tenu informé l'Inspection régulièrement ensuite (appel à 23h09 le soir même et 11h12 le lendemain). L'exploitant explique : - une fin d'exploitation le vendredi 22 mai 2026 vers 16h30 ; - un départ de feu à 18h11 le dimanche 24 mai au nord/centre du casier d'après la vidéo enregistrée (cause probable : effet loupe d'un déchet) ; - l'alarme automatique déclenchée à partir des images des caméras thermiques a permis de prévenir la société de surveillance qui a ensuite prévenu entre 18h11 et 18h17 : les pompiers, l'astreinte de l'exploitant (conducteur d'engins et encadrement), la société de gardiennage (pour accueillir les pompiers) et la gendarmerie ; - l'alarme sonore a été entendue par un promeneur ; - une propagation rapide du feu vers le sud (sens du vent) ; - une arrivée des gendarmes à 18h26 et des pompiers à 18h36 ; - une arrivée de l'exploitant vers 18h30 ; - une coupure du réseau d'aspiration de biogaz vers 19h par l'exploitant ; - un feu circonscrit vers 23h ayant atteint le haut de la paroi intercasiers C2/C5 ; - la canalisation de biogaz au niveau de la paroi intercasiers C2/C5 permettant de collecter les biogaz des casiers C2, C3 et C5 et le réseau électrique du pompage des lixiviats des casiers C4 et C5 et de 3 caméras sont impactés ; - un premier allègement du dispositif pompier vers 23h (au total une cinquantaine de pompiers engagés) ; - départ des pompiers à 5h42 le lundi 25 mai ; - 2 salariés de l'exploitant restent sur site pour surveiller, arroser, compacter et recouvrir d'argile le bas de la paroi intercasiers C2/C5, puis repartent vers 12h avant de revenir vers 16h suite à l'alerte d'un rondier quant à la présence de nouvelles fumées ; - présence encore de fumées au niveau du puits d'extraction des lixiviats et des biogaz le mardi 26 mai, décision est prise de le recouvrir d'argile pour limiter l'alimentation en oxygène du massif de

déchets ;

- l'alimentation des caméras et du pompage des lixiviats du casier C4 a été rétablie mardi 26 mai.

L'exploitant a déclaré l'incendie via la téléprocédure le mardi 26 mai matin.

L'exploitant envisage une reprise d'activité dans l'après-midi sur la zone du casier non impactée par l'incendie. Il propose également de réaliser trois tranchées pour s'assurer de l'absence de feu couvant dans les déchets (début de semaine prochaine afin de ne pas réalimenter le feu en oxygène si jamais il était encore couvant) et une thermographie (le jeudi 27 mai).

Les eaux d'extinction sont contenues dans le massif de déchets (casier étanche). L'exploitant signale que la fumée dégagée a pu s'élever en altitude malgré le vent car l'incendie a eu lieu en début d'exploitation du casier (en bas du casier). L'incendie de 2022, ayant donné lieu à des analyses environnementales, était d'après lui plus conséquent. Les analyses de l'époque n'avaient pas montré d'impacts particuliers.

L'exploitant a indiqué qu'il réaliserait un rapport d'accident sous 15 jours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : l'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport d'accident sous 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Barrière sécurité active flancs

Prescription contrôlée :

La barrière active de l'extension de stockage est constituée du bas vers le haut de :
[...]

Sur les flancs :

→ une géomembrane en PeHD de 2 mm,

→ un géotextile de protection supérieur assurant la fonction anti-poinçonnante et drainante.

Constats :

Lors de l'inspection de réception du casier C5 fin 2025, il a été convenu que la barrière active intercasiers pouvait se composer des éléments suivants, de bas en haut :

- d'un géotextile support (P20), assurant la séparation entre la géomembrane et le flanc du talus ;
- une géomembrane PEHD 1,5 mm assurant l'étanchéité (active) proprement dite ;
- un géotextile de protection avec une fonction drainante.

La barrière active intercasiers C2/C5 a été en partie détruite par l'incendie. L'exploitant indique être en attente de devis de réparation. Des travaux sont envisagés dans le courant de la semaine prochaine. Dans l'attente, l'exploitant propose d'installer un talus d'argile à environ 2m de la paroi intercasiers C2/C5 afin notamment d'en limiter l'accès lors de la futur reprise d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande 2 : l'Inspection propose de prescrire de conditionner la reprise d'exploitation provisoire du casier à la mise en place d'un talus de séparation situé à environ 2 m de la paroi intercasiers C2/C5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence

N° 3 : Contrôle de la barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles à effectuer
Prescription contrôlée : Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il devra réaliser les contrôles réglementaires pour la réparation de la barrière active.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 4.5.2.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte lixiviats
Prescription contrôlée : Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. [...]

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.
Constats : L'exploitant indique que la collecte des lixiviats ne pourra pas reprendre avant minimum début de semaine prochaine du fait de la nécessité d'attendre le refroidissement de la zone impactée pour vérifier l'opérabilité du réseau de collecte présent sous les déchets et réparer la partie du réseau de surface détruite par l'incendie. L'exploitant indique également qu'il doit évaluer la quantité d'eau utilisée pour l'extinction de l'incendie. Il pense cependant que la quantité de lixiviats en fond de casier doit être limitée du fait notamment de l'absorption des eaux d'extinction par les déchets qui présentent un taux d'humidité très faible (10-20%).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 3 : l'Inspection propose de prescrire la possibilité d'une reprise d'exploitation du casier sous réserve de la réparation du réseau de collecte de lixiviats et de la vérification de l'absence de feu couvant par la réalisation d'a minima 3 tranchées transverses d'environ 1m de profondeur. D'autre part, l'Inspection demande à l'exploitant d'évaluer la quantité d'eaux d'extinction utilisées et de mesurer la quantité de lixiviats en fond de casiers (p.ex. au niveau du puits d'extraction des lixiviats et des biogaz si réalisable). Les délais associés sont ceux proposés dans le projet d'APMU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence

N° 5 : Collecte biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 3.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air diffus
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Chaque casier est équipé d'un système de captage du biogaz mis en place dès le début de la production de biogaz. Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier.
Constats : Au moment de la visite objet du présent rapport, la canalisation de biogaz à l'interface entre les casiers C2 et C5 impactés faisait l'objet de travaux. Ces travaux vont permettre la reprise de l'extraction du biogaz sur les casiers C2 et C3 d'ici jeudi soir d'après l'exploitant.

L'exploitant indique l'absence d'extraction du biogaz sur le casier C5 et qu'un réseau de drains est en place. A minima deux tuyaux d'extraction du biogaz de C5 (le long de la paroi intercasiers C2/C5) ont été impactés par l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 4 : L'Inspection propose de prescrire à l'exploitant la possibilité de reprendre l'exploitation partielle du casier malgré l'absence de collecte du biogaz. Le reprise de l'extraction du biogaz sur les casiers dans un premier temps et sur le casier C5 dans un second temps, dans chaque cas dans le délais proposés dans le projet d'APMU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 2 jours